ART. 2 N° CE23

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2017

CONTRE ACCAPAREMENT TERRES AGRICOLES - (N° 4344)

Retiré

AMENDEMENT

Nº CE23

présenté par

M. Verdier, Mme Got, Mme Pires Beaune, Mme Fabre, M. Cresta, M. Bleunven, Mme Florence Delaunay, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas et M. Bailliart

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

- « 1° bis L'article L. 322-7 est ainsi modifié :
- « a) À la fin du premier alinéa, les mots : « , compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole » sont supprimés ;
- (a,b) À la fin du second alinéa, les mots : (a,b) in a fin du second alinéa, les mots : (a,b) de fin du

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de faciliter les modalités de limitation surfacique réglementaire applicables aux GFA.

Ces superficies maximales sont aujourd'hui toujours exprimées par référence à la SMI, supprimée depuis 2014 suite à la loi d'avenir agricole. Une modification est désormais nécessaire.